

ASSEMBLEE NATIONALE

8 mars 2005

AÉROPORTS - (n° 1914)

AMENDEMENT

N° 39 rect.

présenté par
M. VIALATTE

ARTICLE 7

Compléter le premier alinéa du II de cet article par la phrase suivante :

« A l'entrée en vigueur de l'avenant fixant la nouvelle durée de la concession, chaque chambre de commerce et d'industrie disposera d'au moins 34 % du capital de la société en contrepartie de son apport. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'attribution d'un minimum de 34 % permet à la fois de prendre acte de la bonne gestion faite par les chambres de commerce et d'industrie depuis plus de 50 ans et de garantir que les aéroports continueront à être gérés dans un souci d'intérêt général.